

PUNITIONS, SANCTIONS ET AUTRES MESURES

MISE EN OEUVRE DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Face aux actes d'indiscipline, l'établissement scolaire doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire.

Les modifications du code de l'éducation relatives aux procédures disciplinaires visent à les situer à la fois dans une perspective d'éducation, de prévention et de sanction.

Il convient de distinguer **punitions scolaires** des **sanctions disciplinaires**. Elles ne visent pas, en effet, des actes de même gravité. Les mesures qui peuvent être prononcées au titre de l'une ou l'autre catégorie sont donc différentes. Les autorités ou les personnels habilités à les prononcer ne sont pas les mêmes.

Les **mesures conservatoires** ne présentent pas le caractère d'une punition ou d'une sanction. Elles doivent répondre à une véritable nécessité.

Enfin, des **mesures d'accompagnement, d'encouragement et de prévention**, peuvent également être mises en œuvre, ce type de mesures ne présentant pas le caractère de punition ou de sanction.

RESPONSABILITES DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Article R.421-10 du code de l'éducation modifié par décret modifié par le décret n°2025-609 du 1^{er} juillet 2025 - art. 1

En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement :

- Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;
- Est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;
- Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes

LES PUNITIONS

Les punitions concernent essentiellement certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté scolaire. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite aux parents de l'élève.

- **Rapport** dans le carnet de liaison signé par les parents, sur Pronote visé par les parents,
- **Excuse orale**, éventuellement publique ou une excuse écrite,
- **Devoir supplémentaire** qui doit être corrigé par celui qui l'a prescrit,
- **Retenue** pour faire un devoir, un exercice, non faits ou suite à une absence volontaire ou en cas de manquement au règlement intérieur,
- **Eviction sociale** (isolement pendant la récréation et/ou la pause méridienne),
- **Confiscation d'objet, notamment du téléphone portable ;**

- **Exclusion ponctuelle de cours**, mesure exceptionnelle qui doit être assortie d'une demande d'un travail par l'enseignant à remettre par l'élève.

Rappel : article L.511-5 du code de l'éducation, Loi n°2018-698 du 3 août 2018

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Depuis la rentrée 2025, le dispositif « Portable en pause », instauré par le ministère de l'Education nationale, est généralisé à l'ensemble des collèges. Sur les fondements de l'article de loi L.511-5 du code de l'éducation, ce dispositif réaffirme l'interdiction de tout usage de téléphone portable ou de tout autre appareil connecté, ce dispositif est nouvellement inscrit dans le Règlement Intérieur de l'établissement (Cf. point 1.7 de la partie 1 – RESPECTER LES DROITS ET LES DEVOIRS).

Ainsi, les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance ont autorité pour confisquer tous les matériels connectés (téléphone, montre, etc.) durant le temps scolaire en cas de non-respect du règlement. En cas d'indisponibilité des responsables légaux, l'appareil est restitué à l'élève à la fin de la dernière heure de cours de la journée,

Pour rappel, la note zéro est proscrite pour tout manquement.

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ENCOURAGEMENT ET DE PREVENTION

Ces différentes mesures ont pour objectif de prévenir un acte répréhensible et/ou en éviter la récidive, voire la répétition.

La **fiche de suivi individuelle ou collective** consiste en un engagement de l'élève ou d'un groupe d'élèves.

Le **tutorat** est une mesure de prévention contre le décrochage scolaire et autres dysfonctionnements qui doit engager l'élève à respecter son obligation de rencontrer un adulte référent de son choix ou un autre élève.

Les **mesures positives d'encouragement** doivent mettre en valeur des actions pour lesquelles les élèves ont fait preuve de qualités particulières, de civisme et d'engagement au service de leurs pairs et plus généralement de la communauté éducative :

Dans la vie du collège, on peut, par exemple, encourager les initiatives valorisantes :

- Dans le domaine sportif : participation à des compétitions dans le cadre de l'Association Sportive
- Dans le domaine d'ateliers et de clubs animés au collège et débouchant sur des créations : chorale, atelier théâtre, atelier loisirs créatifs, atelier jardinage, atelier « jeu d'échecs »...

Enfin, la mise en œuvre du **programme PHARE**, dont le protocole a été adopté par le Conseil d'Administration de l'établissement lors de sa réunion en date du 07/11/2023, constitue l'élément clé pour prévenir, accompagner et traiter toute situation de harcèlement scolaire.

LA COMMISSION EDUCATIVE

Décret n°2011-728 du 24-06-2011 et article R.511-19-1 du code de l'éducation

La commission éducative est une instance de concertation de l'EPL qui émane de son Conseil d'Administration ; y siègent ainsi des membres de droit et des représentants élus au CA.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne remplit pas ses obligations scolaires et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

En tant qu'émanation du Conseil d'Administration, la commission éducative comprend les membres de droit et élus suivants : la principale-adjointe, la secrétaire générale, la CPE, deux représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, un représentant des personnels Administratifs, Techniques, de Santé et Sociaux, deux représentants des parents d'élèves et en tant que de besoin, toute personne susceptible d'éclairer la situation de l'élève convoqué, notamment le professeur principal de la classe (composition arrêtée, chaque année, par le CA du mois d'octobre ou de novembre pendant lequel l'ensemble des instances de concertation et de décision du collège sont installées).

Pour la tenue d'une commission éducative, le chef d'établissement convoque les membres de la commission éducative et les personnels invités. Il convoque l'élève concerné et ses parents.

LES SANCTIONS ET LES MESURES ALTERNATIVES

A l'égard des élèves, le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à [l'article R. 421-10-1](#), soit en saisissant le conseil de discipline :

- Lorsque l'élève est auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
- Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

En vertu de l'article R.421-10 du code de l'éducation, modifié par le décret n°2025-609 du 1^{er} juillet 2025 - art. 1, le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline :

- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique,
- lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.

Le chef d'établissement peut, dans les conditions prévues à l'article [R. 511-44](#), saisir le conseil de discipline départemental.

L'engagement d'une procédure disciplinaire se traduit, dans un premier temps, par la mise en œuvre d'un **appel à contradictoire** qui, en cas de besoin, peut être accompagné d'une **mesure conservatoire**.

Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline à l'exception de l'exclusion définitive qui relève de la seule compétence du conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens ; les sanctions sont fixées de manière limitative par l'article R.511-13 du code de l'éducation qui fixe la gradation de l'échelle des sanctions dans les EPLE.

Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles en sont automatiquement effacées à l'issue d'un délai variable précisé ci-après.

Liste des sanctions prévues par l'article R.511-13 du code de l'éducation

- **L'avertissement** peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement.
Effacement du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire.
- **Le blâme** d'une gravité supérieure à l'avertissement ; cette sanction peut être suivie d'une mesure d'accompagnement.
Effacement du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- **Les mesures de responsabilisation**, d'utilité collective, de compensation ou de réparation exécutée dans l'enceinte du collège ou non, en dehors des heures d'enseignement, limité à 20 H. Ce type de mesure consiste ainsi, pour l'élève, à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Hors de l'établissement, les mesures de responsabilisation sont exécutées dans le cadre d'un partenariat, sous convention dont les clauses-types sont fixées par l'article R.511-13 du code de l'éducation. L'article 7 de l'annexe pédagogique précise les règles de la procédure (mise en place – suivi – évaluation). Son application est liée à l'acceptation de l'élève et de ses responsables légaux. Si la mesure de responsabilisation est une mesure alternative à une autre sanction, en cas de refus des responsables légaux et de l'élève, la sanction est exécutoire. Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier de l'élève.
Effacement du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- **L'exclusion temporaire de la classe d'un à huit jours.** Durant l'accomplissement de cette sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.
Effacement du dossier administratif à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.** (Un changement de régime de sortie relève d'une exclusion d'un service annexe). La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
Effacement du dossier administratif à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.**
Effacement du dossier administratif à l'issue de la scolarité dans l'enseignement secondaire.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, et l'exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe, peuvent être prononcées avec un sursis.

Dans ce cas, la sanction est prononcée mais pas mise à exécution. Le sursis a un délai à déterminer au prononcé de la sanction sauf pour l'exclusion définitive.

La procédure disciplinaire

Les principes généraux du droit s'appliquent quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire : saisine ou pas du conseil de discipline.

- **Le principe de légalité des fautes et des sanctions :**
Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement si les faits ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.
- **La règle du "non bis in idem" (pas de double sanction pour un même fait)**
- **Le principe du contradictoire** qui permet à chacun d'exprimer son point de vue, conformément aux articles R.421-10-1 et D.511-31 et suivants du code de l'éducation.

Annexe du Règlement Intérieur du collège Léo Ferré de Saint-Lys adopté par son Conseil d'Administration le 27 novembre 2025

- **Le principe de la proportionnalité de la sanction** qui impose que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.
- **Le principe de l'individualisation** conforme à la règle d'équité : tenir compte du degré de responsabilité et du contexte.
- **Le principe de l'obligation de motivation** (faits précis reprochés lors de l'entretien ou sur le courrier).

Les mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction. Ces mesures à caractère exceptionnel, qui doivent répondre à une véritable nécessité, peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (art. R.421-10-1 du code de l'éducation) dans le cadre du respect du **principe du contradictoire**.

L'article D.511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc, dans ce cas, la saisine préalable de ce conseil.

Les modalités d'information et de la prise de décision

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe, sans délai, l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit, ou en se faisant assister par une personne de son choix (articles D.511-32 et R.421-10-1 du code de l'éducation). Il en avertit également les responsables légaux.

Cette première étape de la procédure disciplinaire constitue **l'appel à contradictoire**.

La notification de l'appel à contradictoire est adressée aux responsables légaux par voie numérique.

Lorsque le conseil de discipline est réuni, le chef d'établissement doit préciser à l'élève cité à comparaître, qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Cette communication est également faite aux responsables légaux.

Pour toute procédure, un dossier administratif de l'élève est constitué ; il est consultable par l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister.

Lorsque le conseil de discipline est réuni, ses membres disposent de la même possibilité, les témoins convoqués par le chef d'établissement ne sont pas en droit de consulter le dossier administratif de l'élève qui comparet devant le conseil de discipline.

Les voies de recours

Une sanction est une décision administrative, qui peut donc faire l'objet d'un recours. L'élève et ses représentants légaux (s'il est mineur) doivent être informés des voies et délais recours. Il existe deux types de recours : recours administratif et recours contentieux.

Recours administratif

Pour une sanction décidée par le chef d'établissement (ou son adjoint par délégation), le recours administratif doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la notification de la sanction, soit au chef d'établissement (recours gracieux), soit à l'autorité académique (recours hiérarchique). La décision contestée est cependant exécutoire jusqu'à la décision du recours.

Toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur d'Académie, en application de l'article R.511-49 du code de l'éducation, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la sanction, soit par le représentant légal ou par l'élève s'il est majeur, soit par le chef d'établissement.

Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique.

Ce recours est obligatoire avant toute autre possibilité de recours auprès du tribunal administratif.

Recours contentieux

La juridiction compétente est le tribunal administratif du lieu de l'établissement scolaire. Le recours contentieux doit être déposé dans un délai de 2 mois après notification de la sanction ou du rejet du recours administratif.

Si la décision a été prise par un conseil de discipline, un recours administratif est obligatoire préalablement au recours contentieux.

Le suivi des sanctions

L'établissement tient un registre des sanctions prononcées comportant l'énoncé des faits et des mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité.

Ce registre est destiné à donner la **cohérence aux sanctions prononcées, dans le respect du principe d'individualisation de la sanction.**

Le registre des sanctions constitue un mode de régulation et favorise les conditions d'une réelle transparence.

Signature du chef d'établissement :

Signature de l'élève :

Signature des parents :

